

Le vice-président adjoint: A l'ordre. Avant de donner la parole au député de Esquimalt-Saanich, j'aimerais présenter l'amendement à la Chambre. Le député de Greenwood propose:

Qu'on modifie la loi provisoire sur la sécurité à l'immigration, à l'article 2, en ajoutant après les mots «à son avis», à la ligne 12, les mots «pour des motifs plausibles», et en ajoutant le paragraphe (2), comme suit:

Aucune disposition du présent article ne sera réputée exiger la production devant tout tribunal ou toute cour de toutes sources d'information dont la divulgation pourrait, de l'avis du ministre, nuire à la sécurité du Canada.

M. Munro (Esquimalt-Saanich): Madame le président, j'aimerais dire quelques mots dans le cadre général de cet amendement. Or, une expulsion on le sait a des répercussions durables pour l'intéressé, lequel ne pourrait jamais demander l'entrée au Canada, sauf évidemment si le ministre donnait son approbation. Je me demande si cette idée de motifs plausibles, qui vient tout juste d'être avancée dans l'amendement ne pourrait pas être une garantie contre un abus involontaire du pouvoir d'expulser quelqu'un dont jouit le ministre en vertu de ce bill en particulier. Si une personne est expulsée par erreur—et c'est possible malgré les meilleures intentions possible du ministre, et qu'un an après elle demande à être admise au Canada, comment cette personne pourrait-elle revenir au pays?

● (1630)

M. Andras: Madame le président, une personne expulsée ne peut entrer au pays de nouveau sans le consentement du ministre. Je peux vous dire, par expérience, que de temps en temps, lorsqu'une personne a été expulsé en exécution d'une ordonnance d'expulsion, que les circonstances ont changé et qu'elle a fait appel à moi ou à mon prédécesseur—cela remonte peut-être à l'époque où Ellen Fairclough était ici, et, je ne parle donc pas de partis—le ministre est autorisé à admettre cette personne expulsée. En effet, dans certains cas, la personne expulsée a demandé le statut d'immigrant reçu et l'a obtenu parce qu'elle s'est réhabilitée aux yeux du ministre ou pour d'autres motifs. Ce sont des cas particuliers et il faut chaque fois examiner les circonstances.

Le fait est que les visiteurs de la catégorie à laquelle s'appliquera le bill que je propose, n'ont actuellement aucun droit d'appel. Ce bill n'envisage de changer en aucune façon le système d'appel. Il n'enlève ni n'ajoute à la catégorie de personnes ayant le droit d'en appeler à la Commission ou aux tribunaux. Il n'y aura aucun changement non plus aux principes déjà établis et, je le répète, en vertu desquels je peux faire expulser ces personnes du Canada. Ce que je ne peux pas faire, c'est les refouler à la frontière, mais ce bill doit me donner le pouvoir de le faire.

Je ne veux pas entrer dans tous les détails pour des raisons évidentes mais j'ai connu des cas où tout était une question de temps. Je peux vous assurer avec la plus grande sincérité, et sans donner trop de détails, que dans certaines situations, le temps est un facteur essentiel. Si vous me reconnaissez le pouvoir, déjà contenu dans la loi, de faire expulser des visiteurs considérés comme dangereux, il vaut mieux prévenir que guérir. C'est ce que nous demandons ici.

Sécurité à l'immigration—Loi

[Français]

M. Lachance: Madame le président, j'invoque le Règlement.

Le vice-président adjoint: L'honorable député de Lafontaine-Rosemont (M. Lachance) invoque le Règlement.

M. Lachance: Est-ce qu'il serait possible de savoir si de ce côté-ci de la Chambre on peut être reconnu au même rythme que de l'autre côté de la Chambre, madame le président? Je me lève depuis environ quatre ou cinq minutes.

Le vice-président adjoint: Les ministériels seront reconnus au même rythme que les députés qui siègent de l'autre côté de la Chambre. Pour le moment, je donne la parole à l'honorable député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert).

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Madame le président, je serai très bref. Je me demande cependant si le ministre n'est pas plutôt influencé par l'attitude générale de son ministère.

[Traduction]

Je dis que c'est un danger qui guette presque tous les employés du ministère et qu'on omet pratiquement d'en informer même les intéressés. Si quelqu'un tombe malade ou qu'on découvre quelque maladie à la suite d'un examen, il faut que les médecins recommencent tout le processus et se remettent à se consulter les uns les autres, mais on ne peut pas informer la personne en cause. S'il s'agit d'attribuer des points, et cetera, et cetera, on ne le dit pas non plus. On avait coutume de la divulguer, mais tout ce qui concerne l'accueil des immigrants est entouré de mystère maintenant, et je vous dis que cela est tout à fait inadmissible.

On devrait faire preuve d'équité à cet égard. Je sais que le ministre croit que cette façon d'agir paraît juste. Je dirai au ministre, malgré tout le respect que je lui dois, que cela a conditionné sa réaction à la proposition très légitime, je crois, du député de Greenwood. Le libellé de son amendement pourrait peut-être être plus approprié sur un ou deux points et éloigner les difficultés que le ministre prévoit, mais cet amendement est certainement équitable.

Il s'agit d'une question très délicate et nous avons vu les excès qui ont été commis en octobre 1970. La tendance ici, lorsque nous discutons sérieusement du point de vue administratif, est de réagir de façon exagérée. Le ministre admet qu'il n'est pas un avocat. Donner des raisons n'est pas la même chose que donner des preuves, et c'est là-dessus que je veux insister. Le ministre n'a pas à dévoiler sa source de renseignements ni la nature du danger que représente une personne pour la sécurité des gens au Canada—non pas la sécurité de l'État canadien, mais la sécurité de la population canadienne. Cela s'applique aux Canadiens et aux visiteurs eu égard à la sécurité. Je ne demanderais pas au ministre de dévoiler les preuves.

La clause conditionnelle proposée par le député de Greenwood est opportune parce qu'elle laisse au ministre la discrétion qu'il désire relativement à un certificat dûment signé dans lequel le ministre assume sa responsabilité. Il ne serait pas dans l'intérêt du public de dévoiler les renseignements ou leur source, mais c'est sûrement tout ce à quoi on peut s'attendre. La personne en cause et la population doivent et devraient sûrement savoir que quelqu'un a été déporté ou expulsé du Canada parce que sa présence ici pouvait présenter une menace à la sécurité des Canadiens. C'est une proposition raisonnable et je trouve le raisonnement du ministre un peu entortillé.